

erlassenen Anweisung, der Rekurrentin eine neue Frist zur Klage auf Feststellung des Pfandrechts an den Mietzinsen zu setzen, sein Bewenden haben, selbst wenn man mit dem Rechtsöffnungsrichter annimmt, die Schuldnerin habe vor ihm wirksam auf die Einsprache gegen die Mietzinssperre verzichtet, oder davon ausgehen wollte, diese sei gar nicht wirksam erhoben worden, weil die Schuldnerin sie nicht mit solchen Gründen versehen hat, welche eine Erklärung darüber enthalten, warum hier ausnahmsweise das Grundpfandrecht nicht auch die Mietzinsen umfasse (Art. 92 Abs. 2 VZG). Denn die Rekurrentin hat den Entscheid der untern Aufsichtsbehörde, der sie mit der Anordnung jener Klagefristsetzung beschwerte, nicht weitergezogen. Aus dem gleichen Grunde würde es ihr auch nicht helfen, wenn es zuträfe, dass das Betreibungsamt das am 6. November 1944 gestellte Gesuch um Aufhebung der Mietzinssperre ausdrücklich abgewiesen hat, und angenommen würde (vgl. z. B. BGE 56 III S. 52), damit sei eine zehntägige Beschwerdefrist in Gang gesetzt worden, die am 27. November 1944, als die Schuldnerin Beschwerde führte, bereits abgelaufen war.

Demnach erkennt die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer :

Der Rekurs wird teilweise gutgeheissen, der Entscheid der kantonalen Aufsichtsbehörde vom 16. Februar 1945 aufgehoben und das Betreibungsamt angewiesen, die Rekurrentin aufzufordern, binnen 10 Tagen Klage auf Feststellung des bestrittenen Pfandrechts an den Mietzinsen zu erheben.

15. Extrait de l'arrêt du 21 mars 1945 en la cause Jaggi.

Saisie d'une gratification.

L'office ne peut, pour fixer la part saisissable du salaire, incorporer au revenu mensuel une part correspondante de la gratification qu'un employé s'attend à toucher au Nouvel-An.

Cette expectative peut en revanche être saisie comme telle à titre de salaire futur, et la saisie opérée produit effet dès que la gratification est effectivement versée, même si c'est à titre purement bénévole.

Pfändung einer Gratifikation.

Bei Bestimmung des pfändbaren Teils des Lohnes darf dem monatlichen Einkommen nicht ein verhältnismässiger Teilbetrag der auf Neujahr zu erwartenden Gratifikation zugezählt werden.

Diese ist aber selbst als zukünftiger Lohnanspruch pfändbar. Die Pfändung wirkt sich aus, sobald die Gratifikation, sei es auch rein freiwillig, bezahlt wird.

Pignoramento di una gratificazione.

Ai fini del computo della parte pignorabile dello stipendio, non può essere addizionata alla mercede mensile una quota proporzionale della gratificazione che l'impiegato riceverà presumibilmente a capodanno.

La gratificazione è però per sé stessa pignorabile come uno stipendio futuro. In tal caso, il pignoramento produce i suoi effetti non appena la gratificazione sia stata effettivamente versata, foss' anche a titolo meramente benevolo.

4. — Le recourant se plaint que les autorités de poursuite cantonales aient incorporé à son revenu mensuel, à concurrence d'un douzième, la gratification annuelle qu'il pourrait recevoir à fin décembre 1945. Cette critique est fondée dans la mesure où le fait de tenir compte d'une prestation qui, même si elle constitue un dû, ne sera versée qu'ultérieurement, a pour conséquence que, dans l'intervalle, la somme laissée au débiteur ne couvre pas le minimum indispensable. Pour éviter ce résultat, il faut ne faire porter la saisie mensuelle que sur la différence entre le gain régulier que le débiteur peut s'attendre à toucher chaque mois et la somme nécessaire à son entretien et à celui de sa famille. Mais, en outre, il y a lieu de saisir la gratification comme telle, la saisie ayant pour effet que si et au moment où l'employeur verse la somme en question, il sera tenu — au risque sinon d'être appelé à payer une seconde fois — de le faire en mains de l'office. Le recourant objecte que sa gratification de Nouvel An « correspond à un geste purement bénévole de ses employeurs » et qu'il pourrait ne pas la recevoir. Mais il n'appartient pas aux autorités de poursuite d'exa-

miner si l'employé possède ou non un véritable droit à la gratification, droit qui puisse être assimilé à une créance de salaire futur. L'office requis par le poursuivant de saisir cette expectative doit procéder comme si tel était le cas et aviser par conséquent l'employeur de la saisie. Il s'ensuit que celle-ci porte de plein droit sur la gratification dès qu'elle est effectivement accordée, que ce soit en vertu d'une obligation préalable ou à titre purement bénévole. Dans cette dernière éventualité, on peut à vrai dire douter que si l'employé, nonobstant la saisie, touche directement la gratification, le poursuivant puisse, comme cessionnaire ou adjudicataire de la « créance » (art. 131 LP), réclamer à nouveau le paiement à l'employeur. Il n'en reste pas moins que le montant versé tombe sous le coup de la saisie et que si le débiteur en dispose il se rend coupable de détournements d'objets mis sous main de justice (art. 169 CP).

16. Arrêt du 26 mars 1945 en la cause Crittin.

Répartition des rôles dans la procédure de revendication (art. 106-109 LP).

La femme d'un agriculteur, qui vaque avec son mari aux travaux de la ferme et qui, par ailleurs, est elle-même propriétaire des immeubles et, selon les inscriptions dans les registres ad hoc, propriétaire du bétail, a la copossession des objets servant à l'exploitation.

Verteilung der Parteipollen im Widerspruchsverfahren (Art. 106-109 SchKG).

Die den Landwirtschaftsbetrieb mit dem Manne besorgende Ehefrau, der übrigens die Liegenschaft und nach Registereinträgen auch das Vieh gehört, hat Mitgewahrsam an den landwirtschaftlichen Geräten.

Opposizione del terzo (art. 106-109 LEF).

La contadina, che accudisce, col marito, ai lavori dell'azienda agricola e che per altro è proprietaria del fondo e, come risulta dai registri di controllo, del bestiame, è da considerarsi quale codetentrica dell'inventario agricolo dell'azienda.

A. — Dans la poursuite exercée par Arnold Grandjean, à Neuchâtel, contre Aimé Crittin, l'Office des poursuites

de Martigny a, le 12 décembre 1944, saisi une vache qui fut revendiquée par la femme du débiteur. Celui-ci est, depuis 1937, sous le coup d'actes de défaut de biens. Les époux ont un train de campagne. Les immeubles appartiennent à dame Crittin. Le bétail est également inscrit à son nom dans les registres de l'inspecteur. Mari et femme vaquent tous deux aux travaux de la ferme, comme c'est l'usage dans la région. En particulier, dame Crittin s'occupe aussi du bétail.

Avisé de la revendication, le créancier l'a contestée. Le 18 décembre, l'Office lui a assigné le délai de dix jours pour ouvrir action (art. 109 LP).

B. — Grandjean a porté plainte contre cette mesure, demandant que le délai d'action fût imparti à la revendiquante.

La plainte a été rejetée par l'autorité inférieure de surveillance, mais admise par l'Autorité cantonale.

C. — Contre cette décision, dame Crittin recourt au Tribunal fédéral, en concluant au maintien de la mesure de l'office.

Considérant en droit :

Il s'agit de savoir si la revendiquante se trouve, au sens de l'art. 109 LP, en possession de la vache saisie. Il suffit pour cela qu'elle en soit copossesseur. La jurisprudence admet que la femme mariée qui fait ménage commun avec son mari a, quel que soit le régime matrimonial, la copossession des objets qui servent aussi bien à un époux qu'à l'autre et dont tous deux ont en fait la disposition (RO 64 III 143). C'est le cas non seulement pour les meubles et ustensiles de ménage (RO 57 III 179), mais aussi pour les instruments de travail, tels qu'un carrousel exploité en commun (RO 58 III 105). A cet égard toutefois, le Tribunal fédéral a jugé que la femme n'avait pas, du simple fait qu'elle collabore à l'entreprise du mari, la maîtrise de fait des choses qui servent à l'exploitation — à moins que ces choses ne